CONVENTION SPÉCIFIQUE

ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Royaume de Belgique, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, Monsieur Alexander De Croo, ci-après dénommée la Partie belge d'une part,

Et

La République de Guinée, représentée par la Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, Dr. Diené Keita ci-après dénommée la Partie guinéenne d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie »;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties;

Vu le Programme de Coopération Guinée-Belgique 2018-2022, tel que approuvé par les Parties lors de la première session de la Commission Mixte qui s'est tenue le 30 octobre 2017 à Conakry ;

Vu la souscription des Parties à la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République de Guinée, signée à New York, le 25 septembre 2018 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Objet

1.1. La présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour la réalisation, le financement et le suivi des objectifs généraux et spécifiques qui suivent.

1.2. L'objectif général de la Convention est de contribuer à la croissance économique durable et inclusive sur l'axe Conakry-Kindia-Mamou.

1.3. Les objectifs spécifiques sont :
1.3.1. dans le pilier entrepreneuriat : contribuer à la création d'emplois décents et de qualité et à l'augmentation de revenus stables et durables des hommes et des femmes entrepreneurs sur l'axe Conakry-Kindia-Mamou ;
1.3.2. dans le pilier elle décide : renforcer l'accessibilité aux droits reproductifs et sexuels pour les femmes et enfants, les adolescents et les jeunes ;

1.3.3. dans le pilier formation, études et expertises : améliorer les performances de parties prenantes de la coopération guinéo belge en phase avec les opportunités économiques et le développement du capital humain sur l'axe Conakry-Kindia-Mamou.

1.4. Les objectifs spécifiques et les interventions sont précisés dans l'annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Responsabilités des Parties

2.1. La Partie guinéenne désigne le Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article 1er.

Dans cette fonction le dit ministère peut se faire assister par un représentant des ministères sectoriels ci-après : Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Industrie et des PME, Ministère du Commerce, Ministère de la Jeunesse et de l'emploi jeune, Ministère de la Santé, Ministère de l'Action Sociale et Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnelle.

2.2 La partie guinéenne confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 1er à la Direction Nationale de la Coopération Bilatérale (DNCB).

2.3 La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommé « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article 1er.

La DGD est représentée en République de Guinée par l'ambassade du Royaume de Belgique à Conakry.

2.4. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 1er à Enabel, l'Agence belge de Développement, ci-après dénommé « Enabel ».

2.5. Enabel est représenté en République de Guinée par son représentant résident à Conakry. Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

ARTICLE 3. Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 45.000.000 euros, qui est reparti comme suit : 35.000.000 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1er, 3.100.000 euros pour la réserve, qui pourra être affectée aux objectifs déterminés à l'article 1er ou à des nouveaux objectifs, et 6.900.000 euros pour les frais d'experts internationaux de Enabel.

3.2. La répartition du budget est détaillée dans l'annexe à la Convention.

ARTICLE 4. Mise en œuvre

4.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article 1er. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel peut également conclure des conventions avec les départements ministériels de la Partie guinéenne impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.

4.4. La durée de ces contrats ne peut pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

4.5. Telle que décrite dans l'annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante, Enabel travaillera pour la mise en œuvre en étroite collaboration avec la DNCB citée à l'article 2.2.

ARTICLE 5. Obligations des Parties

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article 1er et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

5.2. Les Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

ARTICLE 6. Comité mixte paritaire de concertation

6.1. Il est créé un comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé comité de concertation. Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie guinéenne sera représentée par le Directeur National de la Coopération Bilatérale ou par celui qu'il désignera.

6.3. La Partie belge sera représentée par le Directeur-général de la DGD ou par celui qu'il désigne.
Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le comité de concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article 1er, de se prononcer sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques et les indicateurs y relatif et des glissements du budget entre les différentes interventions ayant un impact budgétaire supérieur à 15% du budget total de la Convention et de l'affectation de la réserve.

6.5. Le comité de concertation se réunit en République de Guinée au minimum une fois par an ou sur demande de l'une des Parties.

ARTICLE 7. Statut des experts internationaux

7.1 Tout expert non ressortissant de la République de Guinée ou n'ayant pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts techniques des Nations Unies. Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui en franchise de tous droits, durant les six (6) premier mois de son installation.

7.2.Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxes sur le territoire de la République de Guinée.

7.3. Quand requis, il sera toutefois assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou guinéenne.

ARTICLE 8. Taxes, impôts et droits d'importation

Les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de l'article 1er de la présente Convention seront soumis aux droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale guinéenne.

ARTICLE 9. Contrôle et évaluation

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article 1er. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

ARTICLE 10. Suspension, résiliation, modifications et différends

10.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 60 mois. Cette durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

10.2. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

10.3. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée à l'alinéa 2, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

10.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

10.5. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties, à l'exception de la durée comme précisé à l'article 10.1. Des glissements du budget entre les différentes interventions comme détaillés dans l'annexe à la Convention peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement

ne dépassent pas 15 pour cent du budget total de cette Convention et que ceux-ci sont communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie guinéenne visée à l'article 2.1.

10.6. Le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

10.7. Cependant, les financements pour des marchés publics, engagées avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés publics y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

10.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 11. Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'ambassade du Royaume de Belgique à Conakry.

Pour la Partie guinéenne:
au Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine

En foi de quoi les représentants respectifs des Parties ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2018 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République de Guinée,

Dr Diené KEITA
Ministre de la Coopération
et de l'Intégration Africaine
de la République de Guinée

Pour le Royaume de Belgique,

Alexander DE CROO
Vice-Premier ministre et Ministre des Finances,
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et
Ministre de la Coopération au développement.